

Transcription du texte G 58/1

Février 1222. — Pierre de Bourlémont confirme le don et la vente de terres au chapitre de Toul par son vassal et beau-frère Ancelme.

Ce court texte en latin vient valider l'acte de vente d'Ancelme en montrant que ce dernier a reçu l'aval de son seigneur, Pierre de Bourlémont. La suite de l'acte suggère des tensions entre le chapitre de Toul et certains de ses voisins, à commencer par le comte de Champagne.

Petrus, d(omi)n(u)s Borlemmo(n)t, univ(er)sis p(re)sentes litt(er)as inspectu(r)is, test(u)m v(er)itatis ac ceptare, nov(er)int univ(er)si p(re)sentis pagine inspectores, quod d(omi)n(u)s Ancelm(us) cognomi(n)e mal(us) vicin(us) (et) Agnes soror m(e)a uxor ip(s)ius (et) filius ip(s)or(um) Stephan(us) q(ui)cq(ui)d h(ab)ebant ap(u)d Tru(n)des excepta vinea Tull(e)n(se) capit(u)lo p(ar)tim in elemosinam p(ar)tim per vendit(i)o(n)em contuleru(n)t. Ego aut(em) cum idem Ancelm(us) m(i)hi tene(a)tur homi(ni)s eande(m) donat(i)onem et vendic(i)onem laudo (et) app(ro)bo ; (et) si aliq(ua)n(do) comes Campanie vel aliq(ui)s ex p(ar)te ip(s)ius Tull(e)n(sem) capit(u)l(u)m sup(er) eadem donat(i)one sive vendit(i)one volu(er)it molestare \_ ego teneor eidem capit(u)lo sed(e)m ius legitimam garantiam portare. Ad cui(us) rei test(u)m dignu(m) duxi p(re)sentem paginam inp(re)ssione mei sigilli roborare. Datum anno gr(ati)e M CC XXII (millesimo duecentesimo vicesimo secundo) m(en)se febr(uarii).

*mentions postérieures :*

*Février 1222.*

*Trondes*

*Liasse 8*

*N° 1*

*Traduction du texte :*

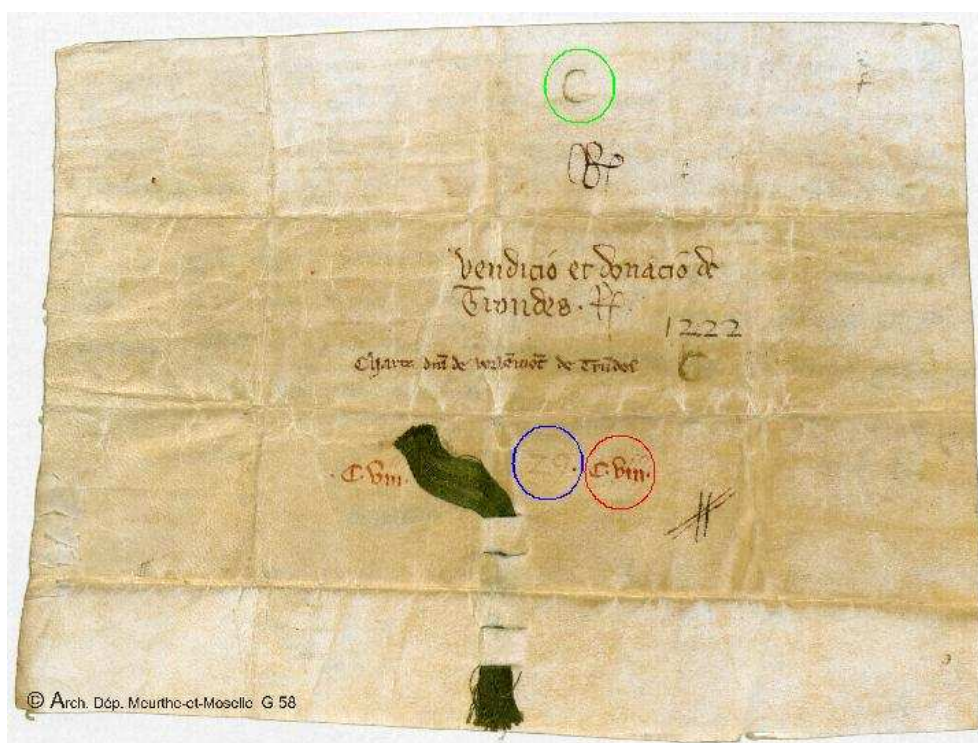
Pierre, seigneur de Bourlémont, à tous ceux qui liront ces présentes ; sachent tous les lecteurs de la présente, que le seigneur Ancelme, surnommé Malvoisin, et Agnès ma sœur, son épouse, et le fils d'iceux, Stéphane, ont cédé au chapitre de Toul, pour partie en aumône, pour partie par vente, tout ce qu'ils avaient près de Trondes, à l'exception de la vigne. Quant à moi, dans la mesure où ledit Ancelme est réputé mon homme (lige), je loue et approuve lesdits don et vente ; et si un jour le comte de Champagne ou quelqu'un de son parti voulait contester au chapitre de Toul ces don et vente, je serai tenu de porter garantie légitime de droit pour ledit chapitre. Pour preuve de quoi j'ai fait renforcer la présente par l'application de mon sceau. Donnée en l'an de grâce 1222, au mois de février.

## Mentions archivistiques.

Le dernier exercice de paléographie est coté G 58/1. La lettre G fait référence au cadre de classement commun à l'ensemble des services d'archives départementales, qui attribue la lettre G aux archives du clergé séculier sous l'Ancien régime (évêques, chapitres...). Le nombre 58 indique qu'il s'agit du 58<sup>e</sup> article (= unité intellectuelle ; ici, des liasses) classé par les archives départementales dans la série G ; il s'agit d'archives du chapitre cathédral de Toul (comme l'ensemble des cotes G1 à G140 des AD54). L'extension (ici 1), séparée de l'article par une barre oblique, est une subdivision qui correspond en général à un dossier ou, comme ici, à une pièce isolée.

Mais cette cote n'est pas la seule présente sur le document. Celui-ci en a en effet reçu plusieurs au fil des différents classements opérés sur le fonds.

Les archives ecclésiastiques sont en général un modèle d'archivistique à toutes les époques. Gérées par des clercs qui comprennent et respectent l'écrit, elles sont sédentaires (sauf cas particulier de guerre ou d'incendie), contrairement aux archives des grands seigneurs qui les suivent partout au Moyen âge (en est témoin le fameux désastre de Fréteval où les archives du roi de France Philippe-Auguste, l'ayant suivi jusque sur le champ de bataille, sont détruites intégralement par l'armée anglaise). Elles sont donc conservées dans de bonnes conditions, dans des pièces aménagées pour cela (bibliothèque, scriptorium...) ; il arrive qu'on crée des conditionnements spécifiques exprès pour elles. Car les archives sont également la seule façon qu'ont les religieux de faire valoir leurs droits : en cas de contentieux, c'est leur arme face à la force des seigneurs ou des villes. Il importe donc que les documents soient conservés dans de bonnes conditions, mais aussi qu'ils soient bien classés afin de retrouver aisément celui dont on a besoin. Aussi les différents responsables des archives reprennent-ils régulièrement les fonds pour les reclasser et les coter. On voit sur le verso du G 58/1 les différentes cotes : un nombre en chiffres romains (entouré en rouge), un nombre en chiffres arabes (entouré en bleu), une lettre (entourée en vert). La mention de date et le regeste (résumé) inscrits au milieu sont également une forme de classement.







Certains n'en comportent qu'un ou deux (cf. les documents G 58/2 et G 58/3 qui comportent un autre chiffre arabe, entouré en jaune, mais pas de lettre), parce qu'ils n'ont pas fait partie de tous les classements ; soit parce qu'ils sont postérieurs à une campagne de classement, ce qui permet de dater approximativement celle-ci ; soit parce que l'un des classements avait été opéré dans un but précis (par exemple, rassembler certaines pièces pour un procès), pour lequel ce document-là ne présentait pas d'intérêt ; ces mentions, outre qu'elles témoignent de la continuité de la tradition archivistique, sont donc une source précieuse pour l'historien et le diplomate.